DÉCISION N° 22-63

du 11 décembre 1963

modifiant la décision n° 4-53 du 12 février 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 60 paragraphe 2 a) et l'article 63 paragraphe 2 du traité,

vu la décision n° 4-53 du 12 février 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises et industries du charbon et du minerai de fer (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 12 février 1953, p. 3 et suiv.),

considérant que l'expérience a démontré que la décision n° 30-53, par laquelle la Haute Autorité a précisé les pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité, n'a pas défini exactement et complètement les obligations des entreprises en ce qui concerne aussi bien leurs organisations de vente que les intermédiaires agissant pour leur compte ;

considérant que la Haute Autorité a modifié en conséquence la décision n° 30-53 par la décision n° 19-63 du 11 décembre 1963 ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'adapter les obligations auxquelles les entreprises sont assujetties en ce qui concerne la publicité des prix et conditions de vente aux règles modifiées, telles qu'elles ressortent de la décision n° 19-63 ;

considérant que, dans la mesure où elles s'adressent, pour la vente de leurs produits, à des organisations de vente, les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer sont tenues de veiller à ce que ces organisations de vente publient leurs barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la décision n° 4-53 ; que toutefois les entreprises sont autorisées à se référer aux barèmes de prix de leurs organisations de vente au lieu de publier leurs propres barèmes de prix et vice-versa ;

considérant qu'une réglementation identique doit s'appliquer également aux intermédiaires agissant en leur propre nom, mais distribuant les produits des entreprises pour le compte de celles-ci (commissionnaires, consignataires) ;

après consultation du Comité consultatif,

DÉCIDE :

Article premier

L'article premier de la décision n° 4-53 est modifié comme suit :

« (1) Les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer doivent publier leurs barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la présente décision.

(2) Les entreprises qui, pour l'écoulement de leurs produits, s'adressent à une organisation de vente (article premier alinéa 2 de la décision n° 30-53) doivent veiller à ce que cette organisation de vente publie également ses barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la présente décision.

(3) Les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer peuvent faire connaître, dans les conditions fixées à l'article 4, que leurs produits sont vendus sur la base des barèmes et conditions de vente de leur organisation de vente.

L'organisation de vente peut faire connaître, de la même manière, que les produits sont vendus sur la base des barèmes de prix et conditions de vente de l'entreprise. »

Article 2

L'article 5 de la décision n° 4-53 est modifié comme suit :

« (1) Les entreprises et leurs organisations de vente doivent obliger les intermédiaires qui vendent en leur nom, mais pour compte desdites entreprises et des organisations de vente (commissionnaires, consignataires), à se conformer pour les barèmes de prix et conditions de vente qu'ils publient eux-mêmes, aux règles fixées par la présente décision.

(2) Dans la mesure où ces intermédiaires ne publient pas de barèmes de prix et conditions de vente, ils peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 4, que les barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises ou par leurs organisations de vente en conformité de la présente décision sont applicables à leurs propres ventes.

(3) Les entreprises sont rendues responsables des infractions aux obligations prévues ci-dessus commises par ces intermédiaires. »

Article 3

L'article 6 de la décision n° 4-53 est supprimé dans sa rédaction du 12 février 1953.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 20 janvier 1964.

Le texte de la décision n° 4-53 tel qu'il sera en vigueur après la présente décision sera publié sous forme de communication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 décembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 23-63

du 11 décembre 1963

faisant obligation aux entreprises sidérurgiques de la Communauté de notifier à la Haute Autorité les transactions pour lesquelles elles alignent leurs offres sur les conditions faites par des entreprises extérieures à la Communauté

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 47 et 60 paragraphe 2 point b dernier alinéa du traité,

considérant que, selon l'article 60 paragraphe 2 point b dernier alinéa, les entreprises de la Communauté ont le droit d'accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais leur permettant d'aligner leur offre sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté, mais qu'elles doivent déclarer ces transactions à la Haute Autorité, qui peut, en cas d'abus, limiter ou supprimer, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de cette dérogation ;

considérant qu'il s'est avéré que lesdites transactions ne sont souvent déclarées à la Haute Autorité qu'avec un retard notable et dans des conditions qui ne permettent pas de porter sur ces transactions une appréciation valable ; qu'en conséquence, il y a lieu d'obliger les entreprises sidérurgiques de la Communauté à notifier ces transactions à la Haute Autorité dans les trois jours suivant la passation du contrat et à fournir dans cette notification certains renseignements,

DÉCIDE :

Article premier

(1) Les entreprises sidérurgiques sont tenues de déclarer à la Haute Autorité, dans les trois jours suivant sa conclusion, toute transaction dans laquelle elles alignent leurs offres sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté.

(2) La déclaration doit comporter les indications suivantes :

a) Date de la passation du contrat,

b) Les produits à livrer avec mention de la quantité, de la qualité et des dimensions,

c) Pays de destination des produits à livrer,

d) Indications sur les conditions de l'entreprise extérieure à la Communauté, notamment date, pays d'origine, quantité, conditions de paiement d'une offre,

e) Prix rendu des produits de l'entreprise extérieure à la Communauté au lieu de destination (dédouané ou sans droits de douane, taxes incluses ou excluses, importation temporaire),

f) Propre prix rendu au lieu de destination,

g) Prix aligné convenu au lieu de destination,

h) Écart par rapport au propre prix rendu en pourcentage.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 20 janvier 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 décembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO